

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF REPAS 2026
POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 2 février 2026 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

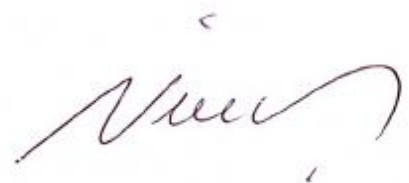
Article 1 :

Le tarif du repas applicable, à compter du 1^{er} avril 2026 pour les services concernés, est fixé à 5,68 €.

Ce tarif repas (hors tarif portage) concerne les bénéficiaires de l'aide sociale pour les établissements et services suivants :

- 62002105 5- Foyer restaurant d'Étaples
- 62010458 8- Foyer restaurant d'Aire-sur-la-Lys
- 62010504 9- Foyer restaurant de Nœux-les-Mines
- 62010501 5- Foyer restaurant de Bruay-la-Buissière
- 62010574 2- Foyer restaurant Toul de Calais

Arras, le 4 février 2026
Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.